

Envoyé en préfecture le 20/06/2018
Reçu en préfecture le 20/06/2018
Affiché le 20/06/2018
ID : 038-213803638-20180618-2018D038B-DE

SLO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY

Le Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains affectés aux concessions et aux caves urnes, pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents qu'il a délégués.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière : de 8h00 à 19h00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Un comportement respectueux est demandé au visiteur. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes ou musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les forces de l'ordre.

Article 6. Vols au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

ACQUISITION, RENOUVELLEMENT, CESSION D'UNE CONCESSION

Article 8. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct).

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les concessions perpétuelles existantes sont maintenues.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires doivent entretenir le terrain en bon état de propreté et s'assurer de la conservation et de la solidité des ouvrages.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date de la signature de l'acte de renouvellement et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant (dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée).

Article 13. Reprise des concessions et parcelles.

En cas de non renouvellement, à l'expiration du délai de 2 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession ou de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels, ainsi que les biens de valeur éventuellement trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

L'espace devenu libre sera repris par la commune sans contrepartie financière.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Des photos des sépultures environnantes seront prises avant les travaux, afin de constater les dégradations éventuelles.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment: -la pose d'une pierre tombale, -la construction d'un caveau ou d'une fausse case, -la pose d'un monument, -la rénovation, -l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, -l'ouverture d'un caveau, -la réalisation d'inscriptions sur les colonnes du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Concession de 2,5 m² :

Caveau : longueur (L) : 2,5m ; largeur (l) : 1m.

Pierre tombale : L : 2,5 m ; l : 1 m.

Concession de 5 m² :

Caveau : L : 2,5m ; l : 2m.

Pierre tombale : L : 2,5m ; l : 2m.

Stèle et monument : hauteur maximum : 2m, et ne dépassant pas les limites de la pierre tombale. Toute autre construction est interdite.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 24. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 25. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 26. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 27. Règles relatives aux inhumations en terrain commun.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu sur une parcelle dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 28. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la mairie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 35. Conditions d'attribution des caves urnes, obligations du concessionnaire.

Les caves urnes sont construites par la commune. Elles sont conçues pour pouvoir recevoir quatre urnes. Elles mesurent : longueur 0,60m ; largeur 0,60m ; profondeur 0,50m. Leurs dalles, d'un modèle unique, sont en granit.

Les dalles ne peuvent pas accueillir de stèles ou vases scellés. L'identification des personnes par l'apposition sur la dalle de plaques normalisées et identiques. Ces plaques, fournies par la Mairie, indiquent les noms, prénoms du défunt ainsi ses années de naissance et de décès ; leur réalisation est à la charge de la famille qui en reste propriétaire au terme de la durée de la concession.

Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Article 36. Conditions de dépôt ou de retrait des urnes cinéraires.

Les caves urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Aucun dépôt ou retrait d'une urne dans une cave urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Le demandeur doit justifier de son identité, prouver le droit lui permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée et fournir, lors d'un dépôt, une attestation d'incinération. Le dépôt ou le retrait doivent s'effectuer sous le contrôle d'un agent de la Mairie.

Le recours au service extérieur des pompes funèbres n'est pas obligatoire pour les opérations de dépôt et de retrait des urnes à l'intérieur des caves urnes.

Article 37. Concession, renouvellement.

Les concessions de caves urnes dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le choix de l'emplacement est fonction de la disponibilité, et relève du pouvoir de police du Maire.

Les concessions sont renouvelables, par le concessionnaire ou ses ayants droit, à l'expiration de chaque période de validité, dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date. Le tarif à acquitter sera celui en vigueur à la date de ce nouveau contrat.

Article 38. Reprise des concessions.

En cas de non renouvellement les cendres non réclamées par les familles seront inhumées dans l'ossuaire du cimetière dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les caves urnes devenues libres, par suite de ce retrait, sont reprises par la commune sans contrepartie financière.

Article 39. Dépôt des cendres dans la colonne cendrier.

Selon le vœu des familles, à l'issue de la cérémonie, les cendres des personnes incinérées contenues dans l'urne pourront être versées directement dans le cendrier commun de la colonne basse disposée à cet effet près de la stèle du columbarium. Aucune taxe ne sera appliquée pour ce dépôt. Les deux grandes colonnes disposées de part et d'autre de la stèle sont destinées à recevoir l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès de ces personnes. Ces inscriptions sont obligatoirement identiques pour tous en ce qui concerne la technique mise en œuvre, la calligraphie, la couleur, et la taille des caractères. La réalisation de ces inscriptions est assurée par la Mairie, leur coût est à la charge des familles.

TITRE 7

EXECUTION, SANCTION

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le ... 2018

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité communale et fera l'objet d'un procès verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Saint-Barthélemy le 14/6/2018

Gérard BECT, Maire

